

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

(ci-après, la Commission scolaire)

et

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)

TRANSACTION**Griefs SERM-15-1314, SERM-109-1314 et SERM-12-1415**

CONSIDÉRANT le grief daté du 3 octobre 2013 portant le numéro SERM-15-1314 (2015-0002555-5110) ;

CONSIDÉRANT le grief daté du 20 mai 2014 portant le numéro SERM-109-1314 (2015-0003296-5110) ;

CONSIDÉRANT le grief daté du 11 septembre 2014 portant le numéro SERM-12-1415 (2015-0003685-5110) ;

CONSIDÉRANT que ces griefs visent la situation des enseignantes et enseignants de 2^e, 4^e et 6^e année à qui la Commission scolaire demande de procéder à l'entrée de certaines données de certaines épreuves ;

CONSIDÉRANT qu'un tribunal d'arbitrage présidé par monsieur Gilles Ferland a été nommé par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation quant au grief numéro SERM-15-1314 (2015-0002555-5110) et qu'une audience a été fixée le 2 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de régler à l'amiable le litige qui les oppose.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

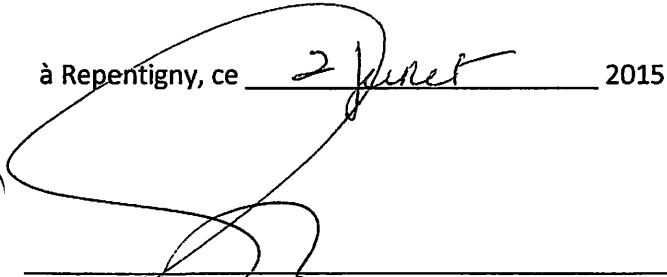
1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Pour l'entrée des données des épreuves de français et de mathématiques de fin de cycle de 2^e, 4^e et 6^e année du primaire, la Commission scolaire s'engage à ne demander l'entrée de toutes les données que pour un échantillon de six (6) élèves sélectionnés au hasard par le service des ressources éducatives ;
3. La demande mentionnée au paragraphe précédent sera en vigueur à compter des épreuves de fin de cycle du printemps 2015 et demeurera en vigueur pour les autres années scolaires, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une modification au régime pédagogique ou à la convention collective obligeant expressément les enseignantes et enseignants à entrer les données de plus de six (6) élèves ou jusqu'à ce qu'il y ait une demande du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à cet effet;
4. Aussi, les enseignantes et enseignants de 2^e, 4^e et 6^e année qui ont enseigné à la Commission scolaire pendant l'année scolaire 2012-2013 et qui ont dû entrer des données ont droit à une libération de leurs tâches lors d'une demi-journée pédagogique devant se tenir le 3 juin 2016. La liste des enseignantes et enseignants mentionnées au présent paragraphe devra être produite par la Commission scolaire et annexée aux présentes d'ici le 15 septembre 2015 ;
5. En contrepartie des engagements mentionnés aux présentes, le Syndicat déclare réglés les trois griefs ci-haut mentionnés et s'engage à informer l'arbitre Gilles Ferland du règlement intervenu ;
6. L'arbitre Gilles Ferland devra prendre acte du présent règlement, le tout en conformité avec les dispositions du *Code du travail du Québec* ;

7. Les parties s'engagent également à assumer à parts égales les frais d'arbitrage dans ce dossier ;
8. En aucun cas, les parties ne pourront invoquer la présente transaction à titre de précédent dans toute affaire ou dans le cadre de l'interprétation ou de l'application des ententes nationale et locale ou de tout autre texte ayant force de loi ;
9. La présente transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* ;

En foi de quoi, les parties ont signé,

COMMISSION SCOLAIRE
DES AFFLUENTS

à Repentigny, ce 2 juillet 2015



Guylaine Tremblay, directrice
Service des ressources humaines


SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)

à Mascouche, ce 22 juin 2015




Francine Lussier, présidente

à Repentigny, ce 25/06 2015



Olivier Mailhot, directeur adjoint
Service des ressources humaines

à Mascouche, ce 22 juin 2015



Lucie Durocher, vice-présidente